

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement DE PICARDIE

Dossier de Création de la Zone d'aménagement concerté Saint-Mathurin à Allonne (Oise)
Maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

Le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à Allonne dans l'Oise. Dénommée « ZAC Saint-Mathurin », elle est initiée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. La ZAC est située en périphérie sud-est du pôle urbain beauvaisien. Son périmètre s'appuie sur la zone d'activités de Ther au nord, une voie ferrée d'intérêt régional à l'est, la route départementale n°1001 à 2x2 voies au sud, enfin l'autoroute A16 à l'ouest.

La ZAC, d'une superficie de 27,7 ha, comprend deux lots à bâtir. Les terrains ont actuellement une vocation agricole. L'ambition de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est de créer 500 emplois en y accueillant des entreprises de commerce de gros, de l'artisanat ou des industries en complémentarité des autres zones d'activités de son territoire.

Les principaux enjeux de ce projet concernent la préservation de la ressource en eau, la prise en compte des risques naturels et l'intégration du projet dans la trame urbaine.

La présence d'un éventuel enjeu relatif à la préservation de la biodiversité reste à identifier par un complément d'étude. Le projet est en outre consommateur de 24,5 ha d'espace agricole et de 1,3 ha d'espace naturel (bois). Enfin, la problématique de la gestion des eaux pluviales des îlots urbanisés n'est pas étudiée (notion de « programme de travaux »).

A ce stade, le niveau d'avancement des études et la définition actuelle du projet ne permettent donc pas encore de finaliser son évaluation environnementale. Dans ces conditions la description des effets du projet et des mesures ad hoc ne peut encore être définitive. Ceci est toutefois prévu par le code de l'urbanisme dont dépendent les procédures de ZAC. L'étude d'impact sera donc à compléter ultérieurement au stade du dossier de réalisation. Les préoccupations environnementales sont toutefois d'ores et déjà intégrées à la démarche de projet. L'étude d'impact en rend compte en particulier par la recherche initiale de la meilleure implantation de la ZAC. Enfin les enjeux sanitaires sont pris en compte de façon satisfaisante à ce stade d'avancement des études.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial :
 - en procédant à un inventaire faunistique et floristique sur un cycle complet avec identification du fonctionnement écologique du site ;
 - en déterminant les zones humides conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 ·
 - en argumentant davantage l'étude d'incidence des sites Natura 2000;
 - en vérifiant, le cas échéant, la capacité d'infiltration du sol dans l'hypothèse où les eaux pluviales devraient être infiltrées.

- réévaluer les impacts du projet et les mesures associées sur la base d'une définition complète du projet et de l'état initial repris;
- vérifier la cohérence des documents qui composent le dossier de création ainsi que les chapitres de l'étude d'impact.

Amiens, le 26 novembre 2014

Pour la Préfète et par délégation

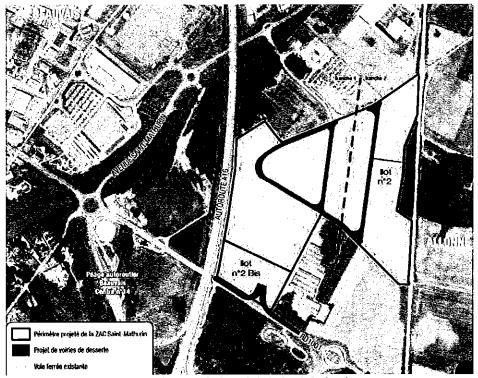
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I - CONTEXTE DU PROJET

Le projet concerne la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à Allonne dans l'Oise (1 611 habitants en 2009). Dénommée « ZAC Saint-Mathurin », elle est initiée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. La ZAC est située en périphérie sud-est du pôle urbain beauvaisien (80 000 habitants). Son périmètre s'appuie sur la zone d'activités de Ther au nord, une voie ferrée d'intérêt régional à l'est, la route départementale n°1001 à 2x2 voies au sud, enfin l'autoroute A16 à l'ouest. La ZAC, d'une superficie de 27,7 ha, comprend deux lots à bâtir dénommés n°2 et n°2bis. Les terrains ont actuellement une vocation agricole. L'ambition de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis est de créer 500 emplois en y accueillant des entreprises de commerce de gros, de l'artisanat ou des industries en complémentarité des autres zones d'activités de son territoire.



Le périmètre de la ZAC Saint-Mathurin

Les ZAC sont des opérations d'aménagement régies par le code de l'urbanisme (article R211-1 à 12). Elles sont initiées par les personnes publiques. Elles sont destinées à fournir du terrain à bâtir dans le cadre d'un programme global de construction : accueil de logements, d'activités économiques ou encore d'équipements publics. Leur emploi est donc principalement justifié pour l'aménagement de secteurs de grande ampleur, par phases ou encore pour l'intervention d'opérateurs multiples (publics/privés).

La procédure d'urbanisme comprend trois grandes phases.

D'abord une phase dite de création qui consiste en la création de la ZAC par la collectivité initiatrice. Elle comprend l'élaboration d'un « dossier de création » et d'une concertation publique. Le dossier de création comporte notamment la justification de l'opération, une description de l'état du site et de son environnement, le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, un plan de délimitation du périmètre de la zone ainsi qu'une étude d'impact.

Ensuite, une phase dite de réalisation qui consiste en l'approbation par la collectivité initiatrice du programme des équipements publics à réaliser. Cette phase permet de préciser le projet, c'est à dire, le programme d'ensemble de l'opération, les différentes sous-opérations qui la composent, leur maîtrise d'ouvrage et leur financement. A ce titre le dossier de réalisation peut compléter l'étude d'impact lorsque des éléments ne pouvaient être connus au moment du dossier de création.

Enfin après cette phase, la collectivité initiatrice peut concéder à un tiers (concessionnaire) tout ou partie de ses attributions vis-à-vis de la ZAC. Il peut s'agir de la maîtrise d'ouvrage des études, des travaux, des acquisitions de biens nécessaires à la réalisation de l'opération (y compris par la voie d'expropriation ou de préemption), ainsi que la vente, la location ou la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

L'opération peut également être soumise à plusieurs procédures administratives dont certaines sont associées à des enquêtes publiques. Potentiellement, il s'agit des procédures principales suivantes :

- liées à la ZAC proprement dite :
 - outre l'étude d'impact mentionnée précédemment, des études réglementaires comme les études de sécurité sûreté publique ou d'énergie naturelle renouvelable;
 - l'adaptation des documents d'urbanisme ;
 - o la maîtrise et la réorganisation foncière : déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à l'expropriation ou déclaration de projet, déclassement et classement de voirie, dépollution des sols des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), demande d'autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, demande de permis de démolir;
- liées aux autorisations de travaux des sous opérations constitutives de la ZAC, comme par exemple l'étude d'impact pour les projets désignés à l'annexe de l'article R122-2 du CE (étude d'impact systématique ou après décision de soumission dans le cadre de l'examen au cas par cas), les procédures loi sur l'eau, les demandes de permis d'aménager ou de construire.

La Communauté d'agglomération du Beauvaisis est la collectivité initiatrice de la constitution de la ZAC. A ce titre elle a lancé le dossier de création qui fait objet du présent avis. Le dossier de création n'indique pas encore si la Communauté d'agglomération du Beauvaisis assurera la maîtrise d'ouvrage du projet ou si elle la concèdera à un opérateur. A ce stade il ne s'agit pas d'un renseignement essentiel à la compréhension du projet. Le dossier précise qu'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sera sollicitée après l'approbation du dossier de création. Il indique également la nécessité de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonne. La procédure nécessaire n'est pas encore arrêtée parmi les trois évoquées page 52 du rapport de présentation; à savoir :

- la « révision » rendue nécessaire par un changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- la mise en compatibilité par « déclaration de projet » ;
- la mise en compatibilité par « déclaration d'utilité publique » (DUP).

Il est rappelé que l'ensemble de ces procédures peut conduire à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) du PLU d'Allonne :

- pour les trois procédures envisagées, de facto en cas de susceptibilité d'affectation significative de sites Natura 2000 ;
- ainsi que pour les deux premières procédures, après examen au cas par cas s'il est démontré qu'il n'y a pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

Cette évaluation éventuelle du PLU est destinée à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du document d'urbanisme en cohérence avec les autres enjeux territoriaux.

Le rapport de présentation indique que la ZAC comprend le programme suivant :

- la création de voiries qui structurent l'agencement de la zone en parcelles constructibles ;
- la création d'un accès à l'ilot n°2 bis depuis la RD 1001;
- la création d'un système de gestion des eaux pluviales des espaces publics en site propre (noues d'infiltration) avec le rû Berneuil comme exutoire;
- la création d'un bassin de rétention de 1 600 m³ destinée à reprendre les eaux pluviales du bassin versant en amont du projet avant rejet dans le rû Berneuil;
- le raccordement de la zone aux réseaux publics (électricité, télécommunication, eau potable ...);
- l'urbanisation des îlots, qui est estimée à 130 000 m² de surface de plancher.

Cependant, il est relevé une divergence entre ce document et l'étude d'impact en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales. L'étude d'impact indique (page 81) qu'il s'agit d'un dispositif comprenant des ouvrages de stockage (noues et bassin) avant rejet dans le rû Berneuil avec un débit régulé. De son côté, le rapport de présentation affirme (page 39) que les noues des voiries de la ZAC permettront également leur infiltration dans les espaces verts de la ZAC.

Cette fonction d'infiltration supplémentaire n'est pas neutre au regard de la vulnérabilité de la nappe pluréatique au droit du projet (cf. page 100 de l'étude d'impact). En outre, les deux documents annoncent une gestion « à la parcelle » des eaux pluviales des îlots urbanisés, c'est à dire infiltrée dans chaque terrain privé (page 194 de l'étude d'impact et 39 du rapport de présentation). L'étude d'impact n'analyse pas cet effet du projet alors que l'urbanisation des parcelles fait partie du « programme de travaux » de la ZAC. Cet aspect du projet est par conséquent à préciser par le maître d'ouvrage.

L'autorité environnementale recommande de préciser la définition du projet, de mettre en cohérence les pièces du dossier, de compléter en conséquence les effets et les mesures qui s'imposeraient.

II - CADRE JURIDIQUE

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement (CE):

- rubrique 33 : «zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération»;
- colonne: travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface hors œuvre nette (SHON) supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.

Il n'est pas soumis à enquête publique mais, avant création de la ZAC au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, à une concertation associant « les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Selon l'article R122-7 du CE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce type de projet est le préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III - Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La sensibilité du site se révèle faible dans la mesure où le projet est situé en dehors des zonages d'inventaires hydrologiques et écologiques. Néanmoins, les autres données bibliographiques, non géolocalisées, laissent présager une sensibilité plus affirmée. Le secteur est ainsi connu pour la présence importante de chiroptères (chauves-souris). La base de données de Picardie Nature indique la présence de plusieurs espèces patrimoniales protégées comme les Murins de Natter et d'Alcathoe, les Noctules commune et de Leisler, les Pipistrelles de Kuhl et de Nathusiu et les Oreillard roux. Cette liste n'est cependant pas exhaustive dans la mesure où la moitié des espèces de chauves-souris présentes en Picardie relèvent de données dites « sensibles » qui n'apparaissent pas dans ce recensement accessible au public. Le conservatoire des espaces naturels de Picardie (CENP) gère également à proximité du site deux cavités qui les abritent dont une à Allonne même.

De plus, malgré la présence des infrastructures de transports, la configuration du site, avec la présence du rû Berneuil et de nombreux boisements à proximité de la vallée du Therain, est également favorable à une fréquentation du site par la faune sauvage en particulier l'avifaune (oiseaux).

Enfin, les cultures de plein champ ne sont pas dénuées d'intérêt pour la flore et la faune. Des espèces végétales sont liées aux moissons (plantes messicoles) comme le Brome faux-seigle (espèce patrimoniale non protégée) qui est répertorié sur la commune par la bibliographie. Des espèces d'oiseaux y nichent également tel le Busard Saint-Martin (espèce patrimoniale protégée) également recensé sur le territoire communal.

Les enjeux potentiels de ce type de projet sont la protection de la ressource en eau, la gestion des risques, l'insertion urbaine, la perturbation des écosystèmes et la consommation d'espace agricole.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau, la réalisation de ZAC implique souvent l'imperméabilisation d'importantes superficies auparavant non artificialisées. Il est projeté que le rû Berneuil, longé par le projet et affluent du Therain, serve d'ailleurs d'exutoire (cf. la problématique risque ci-après). La création de 130 000 m² de surface de plancher destinées à des activités artisanales et industrielles peut aussi entraîner une augmentation du volume des eaux usées et industrielles à traiter.

Concernant l'enjeu de la gestion des risques, la commune d'Allonne possède un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) dit du Therain aval.

<u>L'enjeu de l'insertion urbaine du projet</u> est de valoriser à la fois un espace résiduel lié à la présence de grandes infrastructures de transports et de surcroît empreint d'un « paysage industriel caractéristique des paysages en frange urbaine d'une agglomération » (page 28 du rapport de présentation).

Enfin, <u>la consommation d'espace agricole</u>, qui est estimée à 24,5 ha, n'est pas négligeable. En effet, la surface actuelle destinée à la culture de plein champ sur la commune d'Allonne est d'environ 840 ha. Le prélèvement nécessaire à la réalisation du projet est donc environ 3 %.

IV - Analyse du caractère complet du rapport environnemental

Le dossier création de la ZAC reçu le 29 septembre 2014 pour avis de l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation version août 2014 (provisoire);
- un plan de situation et un plan délimitant le périmètre de la ZAC;
- l'étude d'impact datée de septembre 2014 (version VF), intitulée « étude d'impact au titre de la création de la ZAC Saint-Mathurin et en vue de la déclaration d'utilité publique » et réalisée par le bureau d'étude Iris Conseil de Saint-Quentin-en-Yvelines;
- en annexe de l'étude d'impact, une étude écologique réalisée par le bureau d'étude Écosystèmes d'Amiens ;
- l'étude de faisabilité du potentiel de développement des énergies renouvelables ;
- le régime de la taxe d'aménagement de la zone.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme au contenu demandé par les articles R122-5 et R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une description du projet (chapitre V pages 65 à 86);
- une analyse de l'état initial (chapitre VI pages 87 à 198);
- une analyse des effets directs et indirects (chapitre VII pages 199 à 230);
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (chapitre VIII pages 231 à 234);
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (chapitre IX pages 235 à 254);
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (chapitre X pages 255 à 258);
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (chapitre XI pages 259 à 262);
- une analyse des méthodes utilisées (chapitre XII pages 263 à 272);
- les difficultés éventuelles pour réaliser cette étude (chapitre XII page 272);
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (chapitre XIII page 273);
- l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux de la ZAC (chapitre IV pages 63 à 64);
- un résumé non technique (chapitre III pages 13 à 62).

Le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19 que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable.

L'évaluation produite dans le cadre du dossier est conforme au contenu fixé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Elle comprend en effet :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par les effets du projet (chapitre V page 114);
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (chapitre V page 113).

V - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

5-1 Description du projet

La description du projet physique est abordée des pages 81 à 85 de façon peu détaillée. Elle repose sur un plan masse qui définit les grands principes d'aménagement : composition en deux ilots non connectés entre eux (comportant un phasage en deux tranches pour l'îlot n°2) avec principes d'accessibilité et d'assainissement des eaux pluviales (cf. chapitre I ci-dessus). A ce titre, il est à noter que la description du projet est plus détaillée des pages 36 à 41 du rapport de présentation, notamment avec une coupe de principe de la voirie ainsi que le découpage parcellaire prévisionnel. Il est conseillé de reprendre ces éléments dans l'étude d'impact. Ce niveau de définition est toutefois compatible avec les éléments attendus d'un « dossier de création » de ZAC; le projet pouvant être précisé ultérieurement au niveau du « dossier de réalisation » et de l'étude d'impact actualisée.

5-2 Analyse de l'état initial

L'étude d'impact examine successivement les différents thèmes environnementaux suggérés par le code de l'environnement. Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques. Des études spécifiques ont toutefois été menées et figurent soit dans l'étude d'impact proprement dite, soit en annexe (étude écologique). De nombreuses cartes et photographies illustrent le dossier.

Risques

L'étude d'impact indique page 108 les risques naturels sur la zone d'étude (inondation par remontée de nappe, coulée de boue et cavités souterraines). Le site n'est pas concerné par des interdictions édictées par le PPRI. Ils sont cartographiés page 109.

Le site n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT). L'étude d'impact répertorie plusieurs sites industriels dont certains sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE-cf. page 110). En outre l'A 16, la RN 31 et la RD 1001 sont empruntées pour le transport de matières dangereuses.

Gestion des eaux

Les données relatives à l'eau sont bien identifiées dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le dossier indique page 100 l'existence d'un risque de contamination des eaux souterraines et superficielles via le rû Berneuil. Dans l'hypothèse où les eaux pluviales seraient infiltrées (cf. chapitre I ci-dessus), l'état initial est à compléter par l'indication de la perméabilité des sols. Des essais de perméabilité in situ sont nécessaires afin de la déterminer.

Biodiversité

L'étude écologique (annexée à l'étude d'impact mais également reprise des pages 112 à 134) comprend une analyse bibliographique et des inventaires de terrain propres à l'aire d'étude. Celle-ci ne permet d'avoir qu'une première vision de l'intérêt du site, car seul un passage sur le terrain a été effectué pour la totalité de la faune et de la flore (cf. méthodologie page 265). Ces données ne s'avèrent pas proportionnées aux enjeux potentiels (cf. chapitre III du présent avis). Elles ne reposent en effet que sur une journée et une nuit d'investigation mi-mai 2014 ce qui est insuffisant pour caractériser la valeur écologique du site. D'ailleurs l'étude est intitulée « pré-diagnostic écologique ».

Il est nécessaire de mener l'étude sur un cycle biologique complet, l'attention devra être portée sur les oiseaux, les chauves-souris et les batraciens.

Outre l'identification et la localisation des espèces, c'est également la compréhension du fonctionnement écologique du site qui devra être recherchée. La démarche d'évaluation environnementale ne peut donc être fondée sur les conclusions de la page 138. Elles reposent par exemple sur des mentions telles que « plusieurs espèces protégées existent pour les oiseaux et les mammifères (forte probabilité) ». L'étude d'impact fait également référence aux données bibliographiques de la banque de données publiques de l'association Picardie Nature sur la commune d'Allonne. Mais la base de données ne mentionne pas la présence d'espèces dont la donnée est qualifiée de « sensible » ; par exemple les chauves-souris Vespertillon à oreilles échancrées et le Grand murin (cf incidence Natura 2000 ci-après).

L'étude de détermination des zones humides (page 129) n'est pas conforme à la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. Elle doit être reprise afin de vérifier si certains milieux du site relèvent bien de la qualification de « zones humides ».

Enfin l'étude d'incidence des sites Natura 2000 (page 113) ne fait qu'affirmer l'absence d'incidence du projet sur ces sites, en particulier la zone spéciale de conservation (ZSC Directive Habitats) « réseau de coteau crayeux du bassin de l'Oise aval » située à 4,7 km. Les aires d'évaluation spécifique du Vespertillon à oreilles échancrées et du Grand Murin sont de 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation. Elles ne sont pas identifiées dans l'étude d'impact. Il convient donc de démontrer qu'il y a bien absence d'incidence. Une méthode est proposée sur le site http://www.natura2000-picardie.fr/EI_MO.pdf. L'évaluation préliminaire tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces inscrits au formulaire standard de données du ou des sites concernés.

L'autorité environnementale relève l'engagement du maître d'ouvrage en page 261 de réaliser une évaluation écologique complète au plus tard au stade du dossier de réalisation. Cette nouvelle étude devra, a contrario de l'actuelle, indiquer les espèces présentant le plus d'intérêt, c'est à dire, pour chaque groupe, leur patrimonialité (avec indication de menace et de rareté) et leur protection. Les enjeux écologiques en présence seront ainsi mieux mis en perspective. Le dossier pourrait également nécessiter la réalisation d'une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 et le dépôt d'une demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

Paysage et patrimoine

Les thématiques paysage et patrimoine font respectivement l'objet des chapitres 5 (page 139) et 6 (page 142) de l'étude d'impact. Elles n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques mais d'analyses à partir de données bibliographiques (l'atlas des paysages de l'Oise) et réglementaires. Des orientations destinées à définir le parti d'aménagement du projet en sont tirées page 141.

Activités et mobilité

Les activités économiques (dont celles relatives à l'agriculture) sont répertoriées (pages 151 à 154). Des informations complémentaires concernant les zones d'activités économiques à l'échelle du territoire de la communauté d'agglomération figurent des pages 7 à 10 du rapport de présentation. Les taux de remplissage des zones d'activités mentionnées pourraient toutefois tous être précisés (ils le sont page 153 de l'étude d'impact pour les quatre sites de la zone d'activités commerciales de Ther située à proximité du projet).

L'étude d'impact répertorie l'ensemble des usages liés aux déplacements (pages 166 à 169). Il est fait référence au plan de déplacement urbain de l'agglomération en précisant qu'il n'existe pas d'aménagements spécifiques liés aux modes de déplacement doux. En revanche la proximité du site est desservie par les transports en commun par bus urbains (3 lignes). Des données de trafic sur les principaux axes sont mentionnés. Ils sont à mettre en lien avec celles relatives aux niveaux sonores et à la qualité de l'air (pages 170 à 183). Le niveau sonore est qualifié de modéré (page 171). La qualité de l'air apparaît en revanche comme globalement plutôt bonne.

Synthèse:

L'étude d'impact comporte une synthèse thématique des enjeux du projet (pages 186 à 197) et sont cartographiés (page 198). Les enjeux soulignés sont :

- · préserver la ressource en eau ;
- composer avec la présence de risques naturels (cavités, coulées de boues et inondation), de contraintes de réseaux et de l'ambiance sonore liée aux infrastructures de transports ;

- recomposer le paysage urbain en entrée de ville qui a pour vocation d'accueillir de nombreuses activités économiques;
- assurer la compatibilité du projet avec le PLU d'Allonne;
- améliorer la desserte du site vis-vis des modes de déplacement doux.

A ce stade (dossier de création), la protection de la biodiversité et la gestion éventuelle des eaux pluviales en place (par infiltration sur le site) ne sont pas révélées comme des enjeux majeurs du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- en vérifiant s'il y a un enjeu de préservation de la biodiversité en procédant à un inventaire faunistique et floristique sur un cycle complet avec identification du fonctionnement écologique du site ;
- en déterminant les zones humides conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 ;
- en argumentant davantage l'étude d'incidence des sites Natura 2000;
- en vérifiant, le cas échéant, la capacité d'infiltration du sol dans l'hypothèse où les eaux pluviales devraient être infiltrées.

5-3 Analyse des effets directs et indirects du projet et mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences du projet

L'étude d'impact indique les effets temporaires attendus lors de la phase de chantier (pages 201 à 208) ainsi que les effets permanents en phase d'exploitation du projet (page 209 à 229). L'étude d'impact traite de façon concomitante l'identification des effets et les mesures qui en découlent, ce qui facilite la compréhension de l'évaluation environnementale.

L'étude d'impact n'indique pas en revanche la portée des mesures prises vis-à-vis de l'urbanisation des parcelles privées à l'intérieur de la ZAC Saint-Mathurin (notion de « programme de travaux »). Ce point est à préciser.

Enfin, les effets du projet et les mesures ne font pas l'objet d'un tableau récapitulatif dans le chapitre traitant de la thématique, alors qu'il figure aux pages 36 à 53 du résumé non technique.

L'estimation du coût des mesures et leurs modalités de suivi sont présentées aux pages 260 et 261. Les mesures de réduction ayant fait l'objet d'un chiffrage sont au nombre de trois.

Elles ne concernent, à ce stade de définition du projet, que l'impact :

- sur les eaux superficielles et souterraines par la création d'un système d'assainissement sans infiltration (350 000 € HT);
- sur la biodiversité par l'engazonnement des espaces verts (25 000 € HT) ;
- sur le paysage par le recours à un architecte conseil (25 000 € HT).

Les mesures en définitive retenues dans le dossier de conception de la ZAC devront être plus détaillées que celles figurant dans le dossier de réalisation. Les mesures seront en effet reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux et feront l'objet de contrôles de la police de l'environnement. Une doctrine existe quant à la définition détaillée des mesures. Le maître d'ouvrage peut utilement consulter le document « lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire, compenser des milieux naturels » (démarche générale applicable à l'ensemble des milieux) du commissariat général au développement durable (CGDD), paru en octobre 2013, et disponible en ligne sur le site du ministère. Il est suggéré la mise en place d'une fiche individuelle par mesure qui comporterait par exemple :

- l'intitulé et la nature de la mesure (évitement/réduction/compensation, temporaire/permanente);
- l'objectif de résultat de la mesure avec rappel de l'état initial et de l'impact généré par le projet ;
- les modalités de sa réalisation (tant de façon littérale que graphique, indication du lieu et description technique, calendrier de mise en œuvre);
- · la durée d'engagement du maître d'ouvrage ainsi que les modalités de gestion ;
- les modalités de suivi de la mesure (durée, fréquence, protocole) et de restitution des informations au service instructeur.

<u>Phase chantier</u>

Les mesures prévues en phase chantier sont des mesures habituelles à ce type d'opération. Toutefois aucune mesure n'est prévue pour protéger les eaux souterraines alors que c'est un enjeu fort.

Ceci est d'autant plus surprenant que des mesures sont prises pour lutter contre la pollution des eaux superficielles. Ce point est à traiter en corrélation avec les résultats de perméabilité du sol.

Phase exploitation - Risques

En page 209 de l'étude d'impact, il est indiqué qu'il n'y a aucun effet vis-à-vis des risques naturels. En conséquence aucune mesure n'est retenue sur cette thématique.

Cette affirmation est en contradiction, tant avec les conclusions de l'état initial (cf. tableau récapitulatif page 187), qu'avec le rapport de présentation. Celui-ci mentionne en effet (page 25) un risque moyen de coulée de boues sur l'ensemble de l'îlot n°2 (site du projet) ainsi qu'un risque d'inondation fort lié aux crues du rû Berneuil. Ce point est à revoir.

Phase exploitation - Gestion des eaux

Toujours en page 209, il est affirmé qu'il n'y aura aucun rejet par infiltration dans les eaux souterraines. Cette thématique ne fait donc pas non plus l'objet d'une mesure. Ce point est à confirmer en fonction de la définition du projet (cf. I ci-dessus); y compris l'urbanisation des parcelles de la ZAC (notion de « programme de travaux »).

Phase exploitation - Biodiversité

En ce qui concerne l'effet sur les sites Natura 2000 et sur la biodiversité il convient de se reporter au point 5.2 du présent avis. Les effets du projet ne peuvent en effet pas s'appuyer sur l'étude écologique.

L'étude d'impact mentionne page 211 une mesure d'évitement relative à la préservation de 3,7 ha des 5 ha de boisements présents sur l'aire d'étude, soit 75 %. Il est observé que ce raisonnement est à nuancer pour les seuls îlots n°2 et 2 bis, c'est à dire le scénario d'aménagement en définitive retenu. En effet, ce sont 2 ha de boisements qui sont préservés sur 3,3 ha, soit 60 %. De plus, selon le diagnostic écologique, avec toutes les réserves émises à son sujet au point 5.2 du présent avis, les 1,7 ha défrichés sont « à forte valeur écologique ».

L'autorité environnementale s'interroge par conséquent sur l'affirmation faite quant à l'effet généré : « Un aménagement réfléchi de la ZAC, en préservant ou évitant une partie de ces boisements et avec la reconstruction de haies composées d'espèces indigènes pourraient apporter un impact positif à l'ensemble de la zone ».

L'étude d'impact devrait au contraire considérer qu'il s'agit d'un impact négatif nécessitant l'application raisonnée de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC). Dans un premier temps, il s'agit de rechercher les solutions alternatives à ce défrichement (mesure d'évitement). Puis, s'il n'y en a pas, des mesures de réduction sont à envisager tels un abattage des arbres à certaines périodes de l'année (préservation de la nidification ou des gîtes arboricoles) et/ou le suivi du déboisement par un ingénieur écologue. En cas d'effet résiduel significatif, des mesures de compensation sont à rechercher à valeur écologique au moins égale. La création de haies au niveau du projet ne paraît pas à la mesure de l'enjeu. En outre, si ces haies devaient néanmoins entrer dans le cadre du ratio de compensation, elles seraient à créer de sorte à permettre le rétablissement du fonctionnement écologique du site.

Phase exploitation - Paysage et patrimoine

L'étude d'impact précise (page 216) que le plan d'aménagement paysager de la ZAC sera établi ultérieurement dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC. Ce report est légitime s'agissant d'un projet de zone d'aménagement concertée qui peut être finalisé au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

Phase exploitation - Activités et mobilité

L'étude d'impact mentionne l'effet généré par le projet quant au prélèvement de surface agricole. Elle ne mentionne cependant aucune mesure liée à cet impact. Ce point est par conséquent à préciser.

En ce qui concerne la mobilité, l'étude d'impact n'indique pas si le projet générera une modification du trafic routier actuel. Cet aspect du projet est à compléter et à corréler avec les incidences induites sur le bruit et la qualité de l'air. S'agissant du bruit routier, l'étude d'impact présente une incohérence. Il est en effet indiqué à l'état initial (page 170), la nécessité d'une prise de précaution quant à l'isolation acoustique des futures constructions, alors que les effets du projet (page 225) affirme le contraire. Aucune mesure n'est en conséquence retenue sur cette thématique.

Santé humaine

Les enjeux sanitaires sont pris en compte de façon satisfaisante à ce stade d'avancement des études.

Energie

Les besoins énergétiques liés au projet sont traités par une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables conformément à l'article L128-4 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'une disposition prise en application de la loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 qui visent la lutte contre le changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation d'énergie, d'économie des ressources fossiles, ... Cette étude fait l'objet d'un document spécifique dans le dossier de création de la ZAC.

Elle estime, tout d'abord, la consommation énergétique de la ZAC urbanisée à 13 260 MWh/an et répertorie les filières en énergies renouvelables adaptées au site : le solaire voltaïque, le petit éolien (12 m), la géothermie plutôt par utilisation de la nappe phréatique souterraine, le bois énergie et les fournisseurs d'électricité verte. Mais ces possibilités ne font pas l'objet d'une évaluation environnementale (vulnérabilité de la nappe, incidence sur la faune volante, ...) ni d'une analyse de compatibilité avec le PLU d'Allonne. Au travers de scénarios comparés de ces filières avec un approvisionnement énergétique classique (électricité et fioul), l'étude évalue ensuite le gain écologique et la rentabilité économique. A partir de ces données, le dossier de création de la ZAC ne conclut pas encore sur la ou les filières énergétiques à retenir ou à préconiser aux futurs acquéreurs.

L'autorité environnementale recommande de :

- réévaluer les impacts du projet et les mesures associées sur la base :
 - d'une définition complète du projet (aspects encore en suspens et composantes essentielles du « programme de travaux »);
 - de l'état initial repris ;
- vérifier la cohérence des documents qui composent le dossier de création ainsi que les chapitres de l'étude d'impact.

5-4 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Ce chapitre est traité pages 232 à 234. Il est conclu à l'absence d'effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

5-5 Esquisse des principales solutions examinées et justifications du projet retenu

Ce chapitre est traité des pages 236 à 253. Quatre scénarios d'aménagement ont été envisagés. Les scénarios n°1, 2 et 3 présentent des implantations spatiales différentes mais qui s'articulent toutefois tous dans le même secteur d'Allonne au contact de l'A16 et de la RD1001. Le scénario n°4 optimise le scénario n°3 en évitant l'urbanisation d'une partie des secteurs boisés.

Ils sont comparés au travers de plusieurs critères essentiellement fonctionnels. Aux pages 251 et 252 un tableau propose une analyse multicritère « au regard des enjeux environnementaux ». Il est relevé que ces critères ne recoupent pas intégralement les principaux enjeux issus de l'état initial (cf. page pages 186 à 197). Cette analyse, qui a mis en œuvre le principe d'évitement à grande échelle, conduit à retenir le scénario n°4.

5-6 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Ce chapitre est traité des pages 256 à 258. L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet, avec principalement : le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, le plan local d'urbanisme (PLU) d'Allonne, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et le projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie (SRCE) en cours d'élaboration. Le dossier de création fait par ailleurs référence à d'autres documents de planification propres à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

S'agissant du PLU, l'étude d'impact précise page 257 qu'il sera nécessaire de modifier son zonage en ce qui concerne 10 ha à destination agricole. La même page fait référence à un emplacement réservé (n°19a) pour les besoins du prolongement de la route nationale 31. Il est précisé que la déclaration d'utilité publique (DUP) de ce projet est désormais caduque. La poursuite des aménagements nécessiterait l'obtention d'une nouvelle DUP. L'opportunité de maintenir l'emplacement réservé n°19a est à l'initiative de la commune d'Allonne.

5-7 Analyse des méthodes et auteurs de l'étude d'impact

L'analyse des méthodes est traitée des pages 264 à 272. Il est précisé en page 272 que la réalisation de l'étude d'impact n'a pas suscité de difficulté d'élaboration.

Les auteurs de l'étude figurent en page 274. Il conviendrait de compléter ce chapitre par leurs qualités précises et complètes.

5-8 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique comporte 48 pages, ce qui est conséquent pour une synthèse.

Il est cependant intégré à l'étude d'impact au début de celle-ci (pages 13 à 61) ce qui est favorable à une bonne information du public. En outre il expose clairement les principaux points traités par l'étude d'impact. Sa lecture ne comporte pas de difficulté. Il est illustré et comporte des informations présentées sous forme synoptique au travers de tableaux de synthèse.

VI - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet présenté consiste à conforter l'un des pôles économiques de la conurbation Beauvaisienne. Il s'agit d'une opération de densification de zone d'activités en entrée de ville dans un territoire marqué par la présence de plusieurs grandes infrastructures de transports. Malgré un choix comparé de quatre variantes d'implantation, elle implique la consommation de cultures agricoles (24,5 ha dont 14,5 ha planifiés en zone à urbaniser au PLU d'Allonne) et d'espaces naturels (1,3 ha de bois).

A ce stade de la démarche (dossier de création de la ZAC) les principales données relatives à l'état initial de l'environnement ont été acquises à l'exception de celles relatives à la biodiversité et la caractérisation de la perméabilité des sols dans l'hypothèse où les eaux pluviales nécessiteraient d'être infiltrées en place. Malgré ce dernier point, les enjeux sanitaires sont pris en compte de façon satisfaisante à ce niveau d'avancement des études. Les préoccupations de la transition énergétique sont également intégrées au dossier.

L'étude d'impact repose sur une description du projet encore sommaire ce qui n'est pas anormal dans le cadre d'une procédure de ZAC. En revanche plusieurs dissonances ont été relevées au sein du dossier voire de l'étude d'impact. Les effets et les mesures qui sont présentés seront par conséquent à compléter, ajuster et préciser dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC en tenant compte de la notion de « programme de travaux » qui inclus l'urbanisation de la ZAC.

L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial :
 - en procédant à un inventaire faunistique et floristique sur un cycle complet avec identification du fonctionnement écologique du site ;
 - en déterminant les zones humides conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 ;
 - en argumentant davantage l'étude d'incidence des sites Natura 2000;
 - en vérifiant, le cas échéant, la capacité d'infiltration du sol dans l'hypothèse où les eaux pluviales devraient être infiltrées.
- réévaluer les impacts du projet et les mesures associées sur la base d'une définition complète du projet et de l'état initial repris ;
- vérifier la cohérence des documents qui composent le dossier de création ainsi que les chapitres de l'étude d'impact.